## ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE LA FEMME DANS LE DROIT NESTORIEN MÉDIÉVAL D'APRÈS LE *FIQH AN-NASRANIYA* D'IBN AT-TAIYIB

SALOUA BEN HADI SALAH<sup>1</sup>

#### Introduction

Cette étude s'intéresse aux atteintes successives aux libertés de la femme telle que discernées dans l'évolution de Droit nestorien entre le VIIe et le XIe siècle. La question est abordée à partir de l'ouvrage *Fiqh an-Nasraniya* d'Ibn at-Taiyib qui en présente les textes de loi, suivant donc une approche juridique, celle en usage tout au moins au XIe siècle (Ibn at-Taiyib 1956). Jusque-là, dans l'état actuel de nos connaissances, aucune autre œuvre ne s'était acquittée d'une telle tâche, malgré quelques tentatives, essentiellement celle du métropolitain Gabriel de Basra (IXe-Xe siècle), auteur du *Nomocanon* (Saïd 2000 : 112) et qui est considéré l'un des plus anciens collecteurs de canons<sup>2</sup>.

Abul Faradj Abdallah Ibn at-Taiyib (mort en 435 de l'hégire/1043) était un évêque nestorien, mais aussi médecin et philosophe. Secrétaire du chef spirituel de l'Église nestorienne, le catholicos Elias I (1028-1049, il est compté parmi les pionniers à avoir réuni les canons de l'Église nestorienne (Graf 1947, II : 160-167; Dauvillier 1942 : 350-358; Leclerc 1876, I : 186-188). Les sources ne nous livrent pas assez de détails sur sa vie. Nous savons toutefois qu'il a exercé la médecine à l'hôpital « Adudi de Baghdad » et qu'il a laissé une œuvre abondante inventoriée par Graf (1947).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Université de Sousse, Tunisie.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il semble que Gabriel a rassemblé tous les canons synodaux en deux volumes. Son œuvre n'est malheureusement pas parvenue jusqu'à nous, mais fut utilisée par Ibn at-Taiyib. Il reste qu'il est délicat de déterminer dans quelle mesure elle « a été reprise et a été remaniée », d'après Dauvillier (1942 : 349).

Parmi cette œuvre, signalons le *Firdaws al-nasraniyya*, la traduction arabe de *Diatessaron* (l'harmonie des quatre Évangiles canoniques) écrite par Tatien en syriaque. On lui attribue aussi des commentaires d'Aristote, de Porphyre (*Isagogue*) et de Miskawayh (la *Tabula cebetis*). (Joly 1963). En médecine, Ibn at-Taiyib a résumé Hippocrate, Aristote et Galien (Vernet 1960 : 979).

#### Les sources du Droit nestorien

Le nestorianisme est la doctrine christologique fondée au V° siècle par le patriarche de Constantinople Nestorius (428-431), dont l'enseignement considère que Jésus-Christ rassemble dans sa personne le divin (*logos*) et l'humain (Jésus de Nazareth). Marie ne peut donc être la mère de Dieu, elle n'est que la mère de Jésus (Grillmeier 2003, Tisserant 1931 : 177). Ce dogme, pris pour une hérésie par le concile d'Éphèse de 431, valut à Nestorius une condamnation lors du concile d'Ephèse de 431, et un exil en Syrie en 435 (Tisserant 1931 : 157-323).

À partir de cette date, un grand nombre d'évêques de Syrie, des professeurs de l'école d'Édesse et ses disciples pour la plupart, adoptèrent officiellement le nestorianisme qui allait ensuite se propager dans l'Empire sassanide, particulièrement en Irak (Troupeau 1998 : 438). Plusieurs tribus arabes de Mésopotamie et des villes de Hira et d'Anbar allaient aussi embrasser cette christologie, dont les Tanoukh et les Namir ibn Kasit, pour ne citer que les plus connues (Ben Hadj Salah 1998 : 52-60). L'Église nestorienne a ainsi continué à œuvrer dans les provinces syriennes puis au sein de l'Empire arabe, connaissant un épanouissement remarquable à l'époque abbasside (Fiey 1990 ; Tisserant 1931 : 192-195 ; Troupeau 1998 : 439-453).

L'Église nestorienne a fondé sa législation d'abord sur les canons pseudo-apostoliques (ou apocryphes), appelés ainsi car, quoiqu'ils soient placés sous l'autorité des apôtres, leur auteur véritable est inconnu. Ce sont :

- La Didachè, ou Doctrine des 12 apôtres, composée en langue grecque à la fin du I<sup>er</sup> siècle ou au début du II<sup>e</sup> en Syrie, en Palestine ou en Égypte, et qui décrit l'enseignement catéchuménal et les rites du baptême.

- La Tradition apostolique de saint Hippolyte de Rome, composée de 32 chapitres qui concernent la structure de la communauté chrétienne, l'ordination, l'eucharistie, le baptême.
  - La Didascalie des apôtres, qui remonte à la première partie du III<sup>e</sup> siècle et qui est rédigée en Syrie ou en Palestine, décrivant la vie chrétienne idéale.
  - Les Canons ecclésiastiques des saints Apôtres, composés vers 300, contenant une collection disciplinaire concernant l'évêque et le clergé.
  - Les Canons apostoliques, une collection rédigée à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, traitant de l'élection (Said 2000 : 86-87 ; Dauvillier 1942 : 296-299).

Le Droit nestorien a puisé aussi ses sources des canons des synodes de l'Empire byzantin, s'agissant des canons des synodes œcuméniques de Nicée (325), de Constantinople I (381), de Chalcédoine (451), ainsi que des quelques synodes locaux d'Ancyre (314), de Gangres (340), d'Antioche (341) et de Laodicée (fin du IV<sup>e</sup> siècle), et enfin des canons de Damase I<sup>er</sup> évêque de Rome (373) (Ibn at-Taiyib 1956 : 25-82).

Il faut rappeler que l'Église nestorienne partageait aussi, jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> siècle, les mêmes canons que le patriarcat d'Antioche et de tout l'Orient, dont elle dépendait naturellement à l'origine. Après le concile d'Ephèse et donc de son schisme d'avec le patriarcat d'Antioche, cette Église a forcément commencé à tenir ses propres synodes et à élaborer ses canons, notamment à partir de 486<sup>3</sup>.

Et pour terminer cette série, ajoutons que l'Église nestorienne a adopté à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle le Droit syro-romain, à savoir des lois des empereurs romains Constantin (mort en 337), Théodose (mort en 395) et Léon

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> S'agissant des canons du catholicos (titre porté par le chef de l'Église nestorienne) Mar Isḥaq (410), canons du synode du catholicos Yahballaha (420), canons du catholicos Dadicho (424), canons du synode de Aqaq (486), canons du synode de Mar Babai (497), lettres du catholicos Mar Aba (544), canons de Mar Aba (544), canons du catholicos Yusuf (554), canons du synode du catholicos Ezechiel (576), canons du synode du catholicos Icho'yahb (585), réponses d'Icho'yahb à Jakob (585), canons du synode du catholicos Sabricho (596), canons du synode du catholicos Gregoire I<sup>er</sup> (605), canons du synode du catholicos Georges I<sup>er</sup> (676), canons d'Icho'bokht (fin du VIIIe siècle ou début du IXe), canons du catholicos Timothée I<sup>er</sup> (790), canons du catholicos Icho'barnun (entre 823-828), canons d'Ibn al-A'rag (900) (Ibn at-Taiyib 1956 : 83-218 ; Dauvillier 1942 : III, 301-358 ; Labourt 1904 : 154, 176 ; Chabot 1904).

(mort en 474), en quête de droit séculier. Lesquelles lois sont rassemblées dans un recueil intitulé aujourd'hui *Livre syro-romain* dont la rédaction a priori a eu lieu en Syrie par un grec au V<sup>e</sup> siècle (Deslandes 1934 : 443, Dauvullier 1942, III : 336-340 ; Said 2000 : 110). Ibn at-Taiyib cite effectivement ce Droit dans son *Fiqh an-Nasraniya* qu'il a rédigé par ailleurs selon un ordre chronologique, mais sans donner une date plus précise à l'adoption de ce Droit par l'Église nestorienne (Ibn at-Taiyib1956 : 146-157). Des études récentes montrent cependant que ceci a eu lieu juste après le synode de Henanicho II (775) qu'Ibn at-Taiyib ne cite pas dans son œuvre et avant le règne du catholicos Ichobokht (Said 2000 : 110).

Au XI<sup>e</sup> siècle, Abûl Faradj Abdallah ibn at-Taiyib a compilé cette législation ecclésiastique nestorienne dans son œuvre *Fiqh an-Nasraniya* (Le Droit de la chrétienté), écrite à l'origine en syriaque et traduite en arabe par Ibn at-Taiyib à cause de la régression de la langue syriaque à son époque (Chabot 1934 : 9-10). Notre présente étude ne s'intéressera évidemment qu'à la partie concernant le code du Droit personnel, plus particulièrement à celle se rapportant à la femme. Les limitations du Droit en ce qui concerne les femmes sont considérés ici dans leur acception globale, c'est-à-dire dans tous leurs aspects, moral, économique, physique, etc. À travers l'analyse de ces dispositions, nous espérons pouvoir éclairer, pour le moins jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, un pan de la condition de la femme au sein d'une minorité chrétienne évoluant alors dans un espace islamique. Il est clair que notre étude ne traite que de cas institutionnalisés, c'est-à-dire définis ou limités par les textes de loi, et qu'elle ne portera pas sur tous les aspects du quotidien social, ceux dont les causes peuvent se rapporter aux coutumes ou à la culture.

# Le cadre général limitant la liberté de la femme dans le Droit canon des nestoriens jusqu'au $XI^{\rm e}$ siècle

Le Nouveau Testament rapporte les leçons concrètes que Jésus Christ avait données pour changer la situation des femmes, interdisant la polygamie par exemple, condamnant le divorce (Le nouveau testament 1968 : 47-48) et s'indignant qu'une femme soit lapidée pour adultère (Le nouveau testament 1968 : 218-219). Notons d'emblée que ces recommandations n'ont pas été

complètement écoutées pour être mises en application, et tout d'abord par les disciples de Jésus, les théologiens et les pères de l'église. Malgré l'interdiction de la polygamie et la sacralisation du mariage que le Christ recommande, la femme est effectivement restée dans un état de subordination.

Prenons pour exemple le discours christologique de saint Paul qui postule le principe de la domination masculine. « Je veux cependant que vous sachiez que le chef de tout homme c'est le Christ, que le chef de la femme, c'est l'homme, et que le chef du Christ, c'est Dieu », déclare-t-il dans son premier épître aux Corinthiens (Le nouveau testament 1968 : 375). Cet enseignement est repris par saint Paul dans l'épître aux Éphésiens, où il use aussi de la même hiérarchie démonstrative en prêchant aux femmes : « Femmes, soyez soumises à vos maris, comme au Seigneur ; car le mari est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'église, qui est son corps, et dont il est le sauveur. Or, de même que l'Église est soumise au Christ, les femmes aussi doivent l'être à leurs maris en toutes choses » (Le nouveau testament 1968 : 425).

C'est ainsi que fut conduite la relation inégale dans le mariage, avec une domination de la femme par l'homme, et au motif de sa création et de son existence, comme saint Paul l'explique encore dans son premier épître aux Corinthiens : « L'homme n'a pas été tiré de la femme, mais la femme a été tirée de l'homme ; et l'homme n'a pas été créé à cause de la femme, mais la femme a été créée à cause de l'homme. C'est pourquoi la femme, à cause des anges, doit avoir sur la tête une marque de l'autorité dont elle dépend » (Le nouveau testament 1968 : 375-376). C'est à cet argumentaire de saint Paul qu'eurent recours par la suite les théologiens et les pères de l'église pour justifier la soumission de la femme à l'homme et la considérer comme « naturelle » et « divine » (Palmer 1981).

De fait, cette posture tirait sa source du judaïsme, qui ne connaissait alors que le patriciat, ainsi que de la culture gréco-romaine. Dans la civilisation grecque antique, la femme était considérée comme le « deuxième sexe », soumise et obéissante : une attitude qui trouve ses racines dans le dualisme de la philosophie platonicienne qui prônait que l'homme c'est l'esprit et le bien, la femme, c'est la chair et le mal (Sonnemans 1966 : 404 ; Schussler Fiorenza 1994 : 16). Dans le Droit romain ancien, la condition de la femme n'est pas très différente, cette dernière étant soumise à la dictature de son père et de son mari dont dépendent sa vie et sa mort. Les philosophes de

cette époque défendaient cette législation, car la femme était perçue, de par sa nature, comme un être faible, ignorant et léger. Il est utile d'ajouter qu'en dépit de l'affranchissement de la femme de la tutelle masculine dans le nouveau Droit romain de la fin de la République, celle-ci allait rester victime d'une nouvelle série d'incapacités liées à son statut : elle est imprudente et imbécile (Leclercq 1922 : 1301-1307 ). Sur ce sujet, Élisabeth Schüssler Fiorenza, dans son article (1994 : 16) sur la question, utilise l'expression « La violence contre les femmes » : en faisant référence à des codes domestiques insérés dans le testament chrétien qui exigent soumission et obéissance des femmes, des enfants, des serviteurs, des esclaves et des barbares.

S'inspirant de cette vision au départ limitative de la femme, l'Église nestorienne introduisit de nouvelles restrictions. Il faut dire que la société arabo-musulmane, au sein de laquelle opérait cette église, véhiculait les mêmes idées patriarcales, ce qui l'aidait à maintenir ses positions. Nous essayerons dans les sections suivantes de tirer au clair les différentes législations de l'Église nestorienne sur le statut personnel de la femme afin de pouvoir dégager les divers aspects de son rabaissement.

## Les préjudices subis par la femme dans le cadre familial

Nous évoquerons le statut de la femme dans le mariage, le divorce, l'héritage.

## Le mariage

Au Moyen-âge, la législation nestorienne imposait de strictes conditions à la femme pour qu'elle puisse se marier. Selon le canon n° 8 du catholicos Icho'bokht la femme ne pouvait épouser qu'un chrétien. Ceci est rappelé par le canon n° 27 du catholicos Timothée I<sup>er</sup> (780-823) (Thomas de Marga 1990 : 124-125), le canon n° 119 du catholicos Icho'barnun et le canon n° 26 du catholicos Ibn al-A'rag, d'après lesquels la femme mariée à un non chrétien sera excommuniée, ainsi que son père s'il est complice (Ibn at-Taiyib 1956 : 186, 208, 215). Il est important de signaler qu'au Moyen-âge,

être chassé de sa famille et de sa communauté signifiait un isolement total qui pouvait conduire jusqu'à la mort (Beaulande 2006). L'Église justifiait en tout cas l'interdiction du mariage d'une femme chrétienne avec un non chrétien du fait qu'une telle union engendrerait des enfants non chrétiens. Par ce biais, l'Église nestorienne pensait apparemment pouvoir protéger la communauté de l'islamisation, comme il en était par ailleurs des juifs et des « hérétiques », ceux qui croient en l'antéchrist et sont les ennemis du Christ, selon le synode XI°, (Ibn at-Taiyib 1956 : 74-76). Sur ce plan, elle ne faisait pas l'exception, sans compter les autres communautés chrétiennes dont les conciles déclaraient invalides les mariages avec les non chrétiens (De Clercq 1942 : 790).

Toujours est-il que la femme ne pouvait pas non plus choisir son époux elle-même. Son mariage était conditionné, d'après le canon n° 13 du catholicos Georges I<sup>er</sup> (661 ?- 680) (Thomas de Marga 1990 : 76-83), à une autorisation du père : « La femme ne se marie que par l'autorisation patriarcale et la bénédiction du clergé. Celle qui contrarie cela sera excommuniée » (Ibn at-Taiyib 1956 : 143). Ce canon fut certes arrêté en 676, lors du synode tenu par Georges I<sup>er</sup> à Beit-Qatarayé et par les évêques de Darin (situé sur l'Ile de Bahreïn), Mazonayê (Oman), Hagar (l'actuelle al-Ahsa dans l'est de l'Arabie Saoudite), Tirhan (la région au sud de l'Irak sur la rive est du Tigre) et Hatta (l'actuelle al-Qatif sur le Golfe persique, non loin de Bahreïn), et dans le cadre de la tentative de Georges I<sup>er</sup> de réorganiser la communauté sur la côte orientale de la presqu'île arabique pour faire face aux attaques du gouverneur musulman al-Hadjadj ibn Yusuf contre Oman (Tisserant 1931 : 191 ; Chabot 1901 : 482).

Quoi qu'il en soit, à cela, d'autres exigences vont s'ajouter, au début du IX<sup>e</sup> siècle. Le canon n° 4 d'Icho'bokht, qui avait alors élaboré le premier traité sur l'ensemble du droit séculier et intitulé *Livre des lois ou des jugements* (Said 2000 : 110), pose comme condition la pureté de la mariée en exigeant la preuve de sa virginité. Il stipule ce qui suit : « Quiconque vient à constater que la femme qu'il vient d'épouser n'est pas vierge est en droit de la répudier et se faire rembourser de ses beaux parents tous les frais engagés par lui » (Ibn at-Taiyib 1956 : 167). La condition de la « pureté » de la mariée est encore rappelée dans le canon n° 79 par le catholicos Icho'barnun au IX<sup>e</sup> siècle (Ibn at-Taiyib 1956 : 201), donnant autorité au mari de répudier son épouse si elle n'était pas vierge. Ce qui signifie que la virginité de l'épouse appartenait exclusivement au mari et non à la femme elle même. Dans le

Droit canonique nestorien médiéval, la virginité symbolisait ainsi l'honneur du mari, et la « pureté » du corps de la femme était un tabou dans la société. La problématique de la virginité, chez les filles, revêtait d'ailleurs une importance tout aussi grande dans toutes les religions locales d'une façon générale, chrétiennes comme musulmanes.

Sur un autre plan, les canons de l'Église nestorienne fixaient des règles pour la femme non mariée. Celle-ci était empêchée d'épouser son esclave de peur que ses enfants soient des esclaves à leur tour. En revanche, l'homme avait pleinement le droit d'épouser son esclave une fois affranchie, sans que cela puisse avoir une quelconque conséquence (Ibn at-Taiyib 1956 : 165). Par ailleurs, la législation nestorienne faisait de sorte à ce que la veuve ne se remariait pas. Conformément au canon n° 50 du catholicos Timothée Ier (fin VIII<sup>e</sup> siècle), en cas de remariage, la femme prenait seulement son trousseau, sa dot, les cadeaux que son mari lui avait offerts de son vivant, le dixième de son héritage, et n'avait plus le droit de gérer l'héritage de son mari même si ses enfants sont encore en bas âge (Ibn at-Taivib 1956 : 191). La situation s'est apparemment empirée sous le catholicos Icho'barnun, successeur de Timothée I<sup>er</sup>, qui a dû décréter que si la veuve choisit de se remarier, elle n'hériterait rien de son mari et que sa fille hériterait de tout à sa place (Ibn at-Taiyib 1956 : 193). Soulignons ici le recul de la législation en rapport avec le Droit romain, notamment son canon n° 3, qui permettait à la veuve de se remarier sans poser le problème de l'héritage ou de la prise en charge des enfants : « si le mari est décédé, sa femme peut se remarier après dix mois de deuil » (Ibn at-Taiyib 1956: 151).

Il faut comprendre que le remariage de la veuve n'était plus encouragé par la législation de l'Église nestorienne au IX<sup>e</sup> siècle, et alors qu'au début de ce siècle du temps de Timothée I<sup>er</sup>, il était permis aux hommes nestoriens d'épouser dans certains cas deux femmes à la fois, à savoir « si un homme se marie avec une femme et reste avec elle pendant un laps de temps puis s'absente pendant trois ou quatre années, sans subvenir à ses besoins matériels ou s'il se remarie » (Ibn at-Tayyib 1956 : 187).

Ce qu'on remarque au final et d'une manière générale, c'est la régression des droits de la femme dans la législation ecclésiastique nestorienne entre la fin du VIIe siècle et le IXe siècle. Quelle en fut la cause ? Est-ce l'ouverture à l'environnement musulman et l'influence de la législation islamique en ce qui concerne le statut de la femme dans lesquels l'Église nestorienne a

évolué pendant plus d'un siècle et demi, depuis la conquête arabe des régions du Levant? C'est ce qu'affirme en tout cas Saïd Élias Saïd (2000) qui note qu'Icho'bokht avait alors adopté des règles provenant du Droit musulman.

#### Le divorce

Nous lisons dans le Droit romain, dans les lois de Constantin, Théodose et Léon des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècle en l'occurrence et que l'Église nestorienne a adopté à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, que « Nul n'est autorisé à répudier sa femme ou à la priver de quelque partie de son trousseau sauf dans les cas de violation grave de la loi. Si la femme commet un péché, se rend chez quelqu'un sans l'autorisation maritale ou si elle se rend au marché pour assouvir sa curiosité, elle s'expose au risque de répudiation et sera privée de son trousseau » (loi n° 40) (Ibn at-Taiyib 1956 : 152). Ce que l'on comprend de cette loi, c'est que l'épouse courait alors le risque d'être répudiée pour adultère comme pour des raisons banales.

Au IXe siècle, sous Timothée Ier, les causes de divorce furent limitées à l'adultère, ce que l'on pourrait considérer comme une « avancée » des droits de la femme au plan légal, si celle-ci ne fut assortie d'autres contraintes : « Si la femme et l'homme commettent l'adultère, la femme quitte son domicile sans emporter ni trousseau, ni dot; en plus, elle n'a pas le droit de se remarier. Celui qui épouse une femme délaissée commet un pêché » (Ibn at-Taiyib 1956 : 190). Une autre contrainte aux raisons permettant à la femme de demander le divorce et introduite par Timothée Ier fut de décréter que la négligence, l'abandon de l'épouse, la polygamie ne constituaient pas pour elle un motif valable de divorce : « Si un homme se marie avec une femme et reste avec elle pendant un laps de temps puis s'absente pendant trois ou quatre années, sans subvenir à ses besoins matériels ou s'il se remarie et dépassant une période de cinq années sans la contacter et quelle demande le divorce elle n'y aura pas droit car le divorce n'est autorisé qu'en cas d'adultère ou de sorcellerie » (Ibn at-Taiyib 1956 : 187). Il est clair que ces mesures successives ont limité, en quelques siècles d'intervalle, encore plus les droits de la femme, depuis le temps des empereurs romains, quand la femme était autorisée à quitter le domicile conjugal avec son trousseau si deux ou trois personnes ont témoigné que son mari a commis un adultère ou l'a menacée d'être battue avec un objet en fer (canon n° 41 du Droit romain) (Ibn at-Taiyib 1956 : 152).

Mais les offenses vis-à-vis de la femme par le biais du Droit n'allaient pas en rester là. En effet et comme on le lit dans le canon n° 14 d'Icho'bokht l'épouse n'allait plus avoir le droit de demander le divorce que dans trois cas : « le reniement de la foi, l'homicide et l'acte de sorcellerie, et qui ne se repent pas malgré les admonestations qui lui sont adressées » (Ibn at-Tayyib 1956: 163). Dans un autre canon n° 12, Icho'barnun allait préciser encore : « Étant entendu que l'adultère de la femme justifie sa répudiation et que l'adultère du mari est impuni, en ce sens que les enfants nés d'une relation adultère du père ne sont point hébergés sous le même toit familial, sont privés d'héritage et ne bénéficient d'aucune assistance pour leur subsistance. Par contre, les enfants nés d'une relation adultère de la femme sont hébergés sous le même toit familial, sont directement rattachés au père, participent à l'héritage et sont assistés dans leur subsistance. Ils sont en un mot sous la tutelle du père, ainsi, la femme adultère mérite répudiation mais le mari mérite admonition et excommunication » (Ibn at-Taiyib 1956 : 163).

Il découle de ce qui précède que si la législation nestorienne autorisait à l'épouse de demander le divorce en cas d'adultère, de sorcellerie, d'homicide et de reniement de la foi, elle ne reconnaissait par contre aucun droit à la femme divorcée, la privait de tout et la condamnait. Un des canons (n° 22) du catholicos Icho'yahb concernant le mariage des diacres et des servants de l'Église le démontre bien, ceux-ci n'ayant effectivement pas le droit d'épouser une femme divorcée, et si cela se produisait ils seraient dans l'obligation de la répudier (Ibn at-Taivib 1956 : 126). Icho'yahb a d'ailleurs interdit tout mariage avec une divorcée, car elle « sera toujours considérée comme veuve et frappée de sceau de l'impureté » (canon n° 18) (Ibn at-Tayyib, 1956 : 164). Il considère en plus le mariage avec une divorcée comme adultère. « Le mariage avec une femme divorcée n'est pas légitime, selon le Christ qui dit : Ouiconque se marie avec une femme divorcée commet un péché » (canon n° 17) (Ibn at-Taiyib 1956 : 164). Ce qui a posé à l'Église le problème de la prise en charge d'une femme divorcée. Dans ce cas, selon le canon n°1 d'Icho'bokht : « Il incombait au clergé de lui assurer ses besoins, soit en demandant à son ex-mari de contribuer à ses dépenses soit à une autre personne ». Nous remarquons ici que la deuxième personne appelée à contribuer n'est pas précisée (canon d'Icho'bokht n° 1). Nous signalons que ce canon a été introduit sous la rubrique de lois inhabituelles (Ibn at-Tayyib, 1956 : 178).

Pour terminer, ajoutons à tout cela les termes de la loi n° 38 du droit romain (les lois de empereurs Constantin et Léon) : « La femme mariée et ayant des enfants au cas où elle désire quitter le foyer d'une façon délibérée et qui voulait prendre avec elle un de ses enfants, l'enfant sera qualifié comme fils de l'impiété » (Ibn at-Taiyib 1956 : 152). En adoptant cette loi, l'église nestorienne se montre ferme contre le divorce, en dehors de l'adultère, de la sorcellerie et la violence morale vis-à-vis la femme d'alors (battue par un objet en fer).

### L'héritage

Le droit d'héritage concernant la femme dans le Droit canonique nestorien tel que rédigé au XI<sup>e</sup> siècle est une question complexe et compliquée, vu le grand nombre de canons et des détails qui s'y rapportent d'un catholicos à un autre. Considéré toutefois dans la longue période, ce Droit est devenu de plus en plus restrictif, comme le démontre les quelques exemples qui suivent concernant la femme, et ce en tant qu'épouse, mère, veuve ou défunte, et naturellement aussi en tant que fille.

## - Femme mariée : son père ou grand père sont en vie

Selon le canon n° 57 du Droit romain, repris par le Droit nestorien : « Une femme n'avait pas le droit de laisser un testament concernant son trousseau si son père ou son grand père sont encore en vie (Ibn at-Taiyib 1956: 156).

## - Veuve ayant des enfants garçons et filles :

Selon Icho'bokht, la veuve hérite son mari et sa part est équivalente à celle du fils (canon n° 1) (Ibn at-Taiyib 1956 : 170). Tandis que, selon Timothée I<sup>er</sup> (canon (n° 50), la veuve gère uniquement l'héritage de son fils. Au cas où elle se remarie, elle perd ce droit de gérance et récupère son trousseau, sa dot et seulement le dixième des biens de son mari acquis après leur mariage (Ibn at-Taiyib 1956 : 191). Dans le système successoral de Timothée, la situation de la veuve est défavorable, sa part est réduite au dixième ou au rien du tout.

#### - Défunte laissant un mari et des enfants

Tous ses fonds et biens reviennent à son mari, selon le canon n° 15 d'Icho'bokht, « parce que la femme de son vivant n'a pas le pouvoir de léguer ses biens à qui elle veut. Elle n'a pas le droit non plus de laisser un testament sans la permission du mari... sauf si le mari par compassion pour ses enfants, se porte volontaire pour leur remettre ses biens » (Ibn at-Taiyib 1956 : 173).

## - Fille célibataire ayant des frères

Elle hérite son père mais sa part d'héritage est équivalente à la moitié de celle du garçon selon le canon n° 3 d'Icho'bokht (Ibn at-Taiyib 1956 : 170). Une mesure clairement influencée du Droit musulman, comme le suggère Saïd Elias qui a trouvé qu'Icho'bokht a adopté dans sa synthèse (le *Livre des lois*, le premier traité systématique sur l'ensemble du Droit séculier) des règles provenant du Droit musulman (Saïd 2000 : 110 ; Dauvillier 1942 : 340-343). Pour Timothée, une fille ayant un frère et une mère n'hérite pas son père, elle peut disposer seulement des donations que son père lui a faites « si son père ne lui a rien donné elle peut disposer seulement du trousseau offert par son frère » (canon n° 50) (Ibn at-Taiyib 1956 : 191). Selon Icho'barnun, la fille hérite par testament si elle est fille unique parmi des frères (canon n° 50) (Ibn at-Taiyib 1956 : 195).

## - Fille mariée ayant des frères

Elle n'hérite rien de son père, selon le canon n° 4 d'Icho'bokht, car elle est sous la tutelle de son mari (Ibn at-Taiyib 1956 : 170). La femme n'a pas le plein droit à son héritage légal du fait de sa soumission à la tutelle de son mari. Elle n'hérite pas aussi selon Timothée : « Sa part est c'est ce qu'il lui a donné son père durant sa vie » (Ibn at-Taiyib 1956 : 190).

#### Conclusion

Nous avons voulu démontrer la régression des droits accordés à la femme au sein de l'Église nestorienne, depuis sa naissance au V<sup>e</sup> siècle jusqu'au Moyen Âge, telle que discernée dans l'évolution du Droit canon de

cette confession chrétienne. Au sein de l'Empire sassanide où elle a d'abord vécu, cette Église se dota d'un Droit ferme et rigoureux, d'un statut personnel lui assurant une autonomie relative (Dauvillier 1942). Sous la domination arabo-musulmane, l'Église conserva sa vitalité et s'étendit vers l'est. Le catholicos fut aussi reconnu comme chef civil de sa communauté. Le Droit canonique fut ainsi enrichi, les catholicos ayant pris à charge de développer le droit des institutions sacrées, telles que le mariage par exemple. De la même façon, ce Droit élaboré par l'Église s'élargit vite pour englober le domaine séculier.

Dans le contexte social de la période sous étude, le Droit nestorien n'a pas manqué de réserver certains droits à la femme, pour la protéger contre la polygamie, le divorce abusif, le viol. Il lui a aussi accordé plusieurs avantages dans l'héritage, dont on peut citer quelques exemples : celui de la fille atteinte d'une maladie chronique et qui hérite d'une part équivalente à celle du fils (canon n° 4 d'Ichobokht) (Ibn at-Taiyib 1956 : 179) ; celui de la fille du fils défunt qui hérite intégralement la part de son père dans l'héritage (canon n° 4) (Ibn at-Taiyib 1956 : 175) ; celui de la fille unique autorisée à recevoir la totalité de l'héritage de son père selon le système successoral établi par Icho'barnun (canon n° 53) (Ibn at-Taiyib 1956 : 196) ; et celui de la servante qui peut hériter sa maîtresse aveugle après son décès (canon n° 63 d'Icho'barnun), et, si cette servante est une esclave, de retrouver sa totale liberté (Ibn at-Taiyib 1956 : 198).

Il reste néanmoins clair que la législation nestorienne a suivi une régression flagrante concernant les droits de la femme de manière générale, lui portant des préjudices réels tant dans la question du mariage que celles du divorce et de l'héritage. Cela ressort nettement des données du livre *Fiqh an-Nasraniya* d'Ibn at-Taiyib. Entre le Ve et le Moyen Âge, la législation nestorienne est en effet devenue de plus en plus limitatives pour ce qui est des droits personnels, familiaux et sociaux, de la femme. Telle une mineure, celle-ci passe de la tutelle de son père à celle de son mari. Elle ne peut épouser qu'un chrétien. Elle ne peut pas choisir son mari, l'autorisation du père à cet effet est primordiale. Elle est tenue de conserver sa virginité pour son mari. La veuve n'a presque plus la possibilité de se remarier. Le mariage avec une divorcée est considéré comme un adultère. La femme n'a plus le droit de laisser un testament sans la permission de son mari ; sa part dans l'héritage de son mari est variable et dépend de la législation du catholicos de la période en

question. La part de la fille célibataire dans l'héritage de son père varie de la moitié de la part du frère à rien du tout. La fille mariée qui a des frères n'hérite rien de son père...

Ces dispositions légales en régression sont-elles le reflet d'une évolution désavantageuse au plan social du milieu dans lequel la communauté nestorienne vécut entre le Ve siècle et le Moyen Âge et auguel elle devait s'adapter successivement? Sous ce regard, celles-ci se présenteraient comme un outil de protection, celui d'un groupe patriarcal minoritaire en vue d'assurer sa pérennité dans un contexte antagonique. L'interdiction d'épouser par exemple un « étranger » ou un non chrétien vise à garantir une progéniture qui permet d'assurer la continuité de la communauté chrétienne nestorienne parmi les Perses, les Arabes musulmans ou les autres communautés chrétiennes. C'est sans compter la réalité patriarcale de l'Église nestorienne aux yeux de laquelle la pérennité passe par la bonne conduite et l'obéissance de la femme. appelée à rester absente de la vie publique et à demeurer chez elle pour s'occuper de son mari et de ses enfants (Engels 1976; Mead 1966). C'est le sens même du canon n° 14 d'Icho'bokht : « S'occuper de la procréation et l'éducation des enfants est bien pour la femme » (Ibn at-Taivib 1956 : 164). Après tout, il s'agit là des Écritures sacrées, celles des apôtres, couplées aux principes de la société patriarcale qui furent à l'origine de la consolidation de la famille selon une vision conforme à la société de cette époque.

Pour terminer, il nous reste à reconnaître que le Droit n'est pas toujours et partout nécessairement respecté, et que souvent il est promulgué pour sanctionner des excès. En ce sens, il ne renvoie pas forcément à des habitudes de vie. Si donc nos textes témoignent dans une certaine mesure de la réalité du statut de la femme nestorienne, d'autres témoignages de la vie réelle sont nécessaires à examiner pour obtenir une idée plus complète de son statut, en l'occurrence des œuvres littéraires perses, syriaques et arabes profanes : un chantier à ouvrir.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- Beaulande V., 2006, *Le Malheur d'être exclu? Excommunication*, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 383 p.
- BEN HADJ SALAH S., 1998, *Le christianisme arabe et son évolution depuis sa naissance jusqu'au X<sup>e</sup> siècle apr. J.-C / IV<sup>e</sup> siècle de l'hégire*, Beyrouth, Dar Attali'a, 2<sup>e</sup> édit., 239 p.
- Chabot J. B., 1934, Littérature syriaque, Paris, Bloud et Gay.
- Chabot J. B., 1904, Synodicon Orientale ou recueil de Synodes Nestoriens, Paris, Imprimerie nationale, 754 p.
- Dauvillier J., 1942, « Droit chaldéen », in *Dictionnaire de droit canonique* (éd. R. *Naz*), Paris, Letouzey, t. III, pp. 292-383.
- DE LECLERCQ C., 1957, « Mariage dans le droit de l'église orientale », in *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, éd. F. Cabrol et H. Leclercq, t. VI, pp. 788-802.
- Deslandes J., 1934, « Sources canoniques de Droit oriental », Échos d'Orient, tome 33, n° 176, pp. 443-464.
- Engels F, 1976, L'origine de la famille de la propriété privée et de l'État (À propos des recherches de L. H. Morgan), Moscou, Éditions du Progrès, 318 p.
- Fiey J. M., 1990, *Ahwal an-nassara fi khilafati bani al-'Abbas*, Beyrouth, Dar al-Mashrik, 424 p.
- Garsoian N., 1998, « La Perse : l'Église d'Orient », in *Histoire du Christianisme*, sous la direction de J.-M. Mayeur, Ch. et L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard, t. III, Paris, Desclée, pp. 1103-1124.
- Graf G., 1947, Geschichte der christlischen arabischen literatur, Citta del Vaticano
- IBNAT-TAIYIBA., 1956, Fiqh an-nasraniya, Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium (C.S.C.O.), vol. 161, Scriptores Arabici, 16, Louvain, 221 p.

- JOLY R., 1963, Le tableau de Cébès et la philosophie religieuse, Bruxelles, 92 p.
- LABOURT J., 1904, le christianisme dans l'Empire Perse sous la dynastie Sassanide (224-632), Paris, Lecoffre, 372 p.
- LECLERC L., 1876, Histoire de la médecine arabe, Paris, E. Leroux, 526 p.
- Leclercq H, 1922, « Femme », in *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, Paris, éd. F. Cabrol et H. Leclercq, t. V, pp. 1300-1353.
- Le nouveau testament, 1968, *Traduction d'après le texte grec, par Louis Segond*, Bruxelles, Paris, New York, Alliance biblique universelle, 563 p.
- MEAD M., 1966, L'un et l'autre sexe. Les rôles d'homme et de femme dans la société, Paris, Denoël-Gonthier (trad. de Male and Female par Claudia Ancelot et Henriette Etienne).
- PALMER B. M., 1981, *The Family in its civil and churchly aspects*, Harrisonburg, Sprinkle Publication.
- SAID E. S., 2000, Les Églises orientales et leurs droits : hier, aujourd'hui... demain, Paris, Cariscript, 283 p.
- Schussler Fiorenza E., 1994, « La violence contre les femmes », *Concilium*, n° 252, Paris.
- Sonnemans J., 1966, « Vers l'ordination des femmes ? », *Cahiers de spiritualité missionnaire*, n° 26, pp. 403-422.
- THOMAS DE MARGA, 1990, *Kitab Errou assa* (sur le couvent de Beit Abe), tr. arabe par Albert Abouna, 2<sup>e</sup> éd., Bagdad.
- TISSERANT E., 1931, « L'église nestorienne », dans *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, pp.157-196.
- TROUPEAU G., 1998, « Églises et Chrétiens dans l'Orient musulman », in *Histoire du Christianisme*, sous la direction de J.-M. Mayeur, Ch. et L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard, t. IV, Desclée, pp. 375-456.
- Vernet J., 1960, « Ibn at-Taiyib », dans *EI / 2*, Leiden, t. III, p. 979.